

DEVANT LA HAUTE COUR DE GAMBIE
CHAMBRE CRIMINELLE SPECIALE
A BANJUL
AFFAIRE CRIMINELLE No: HC/178/12/CR/061/AO

ENTRE:

L'ETAT

PLAIGNANT ET

ABDOURAHMAN JALLOW

PRÉVENU

LUNDI 6 AOUT 2012

DEVANT HON. JUGE EMMANUEL A. NKEA

EN PRÉSENCE DU PRÉVENU

M. J. UDOMBI POUR L'ETAT

MME. L. OGBEDO POUR L'ACCUSÉ

JUGEMENT

Par un acte d'accusation daté du 13 avril 2012, l'accusation a allégué que le ou vers le 14 février 2012 à Ebo Town, dans la municipalité de Kanifing en Gambie, l'accusé a eu une relation sexuelle non-consentie avec ISATOU SENGHORE, un enfant Âgé de 5 ans, contrairement à l'article 121 et punissable en vertu de l'article 122 du Code criminel. L'accusé a plaidé non coupable de l'infraction.

Le témoignage de l'accusation a été soutenu par quatre (4) témoins et trois (3) pièces à conviction ont été déposées pour étayer sa cause. Bien que l'accusé soit resté muet dans le box des témoins, une pièce a été déposée à l'appui de sa défense.

L'accusation a soutenu que le 14/02/2012, ou vers cette date, la plaignante est allée jeter quelques ordures à la décharge, elle a été appréhendée par deux garçons qui l'ont agressée sexuellement. La plaignante a été examinée médicalement et un rapport médical, pièce à conviction "C" a été délivrée. Au cours des enquêtes, la police a pu retrouver l'accusé par l'intermédiaire d'un certain Tuti Ceesay qui a décrit l'accusé en faisant référence à son alias - Zigla; comme l'un des deux garçons qui ont violé la plaignante. La plaignante a également identifié l'accusé au poste de police et devant ce tribunal comme l'un de ceux qui l'ont violée. Des déclarations ont été consignées auprès de l'accusé par la police et ces déclarations sont présentées comme pièces A et B.

Au cours du procès, la question de l'aptitude mentale de l'accusé a été soulevée à la suite de laquelle il a été soumis à un examen psychiatrique à la RVTH. Le résultat médical est présenté comme preuve «D».

Je passe maintenant au fond de la question dont je suis saisi. La loi sur le viol exige que la poursuite établisse, au-delà de tout doute raisonnable : a) qu'il y avait une relation sexuelle non-consentie avec la plaignante; B) que l'acte était celui de l'accusé; Et c) que la plaignante n'a pas donné son consentement.

Le procureur a affirmé dans son témoignage que l'accusé était l'un des garçons qui l'ont attrapé et violé. Après m'être imposé de la nécessité de traiter avec prudence le témoignage de la plaignante; un enfant de six (6) ans , je suis toutefois convaincu à la fin de son témoignage qu'elle a compris pourquoi elle était au tribunal, le besoin de dire la vérité et a formellement identifié l'accusé comme l'un des garçons qui l'a violé.

L'article 80 (2) de la Loi sur la preuve exige des éléments de preuve corroborant le témoignage de la plaignante. Ces éléments de preuve corroborants doivent démontrer qu'il y a eu des rapports sexuels, que la plaignante a donné son consentement et que l'accusé a été reconnu coupable.

La blessure mentionnée dans la pièce «C» comprend une déchirure vaginale profonde qui a obligé la plaignante à subir une intervention chirurgicale. Cette preuve ne suffit pas à corroborer le témoignage de la plaignante, mais elle satisfait également aux exigences de l'article 180 (2) (a) de la Loi sur la preuve à cet égard. En raison de son âge, il est évident que la plaignante n'aurait pas pu, et n'ait pas consenti.

Dans la plupart des affaires criminelles et en fait, comme en l'espèce, la question cruciale n'est pas ordinairement de savoir si l'infraction a été commise ou non. Plus souvent qu'autrement, la controverse est de savoir qui est l'auteur. En ce qui concerne l'identité de l'auteur, la loi exige que la preuve corroborante ne soit pas seulement la confirmation d'une infraction, mais doit également indiquer que l'accusé soit la personne qui l'a commise (R c. BASKERVILLE (1916) 2 KB 658 à 667).

Il est donc nécessaire de vérifier s'il existe des éléments de preuve corroborant le témoignage de la plaignante selon laquelle l'acte est celui de l'accusé. En plus de l'identification par la plaignante, il est prouvé que l'accusé a été retrouvé en référence à son alias. Il existe donc de fortes preuves circonstancielle indiquant que l'accusé est l'auteur de l'infraction. De la totalité des éléments de preuve présentés, je ne doute pas que ce soit l'accusé qui ait violé la plaignante.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'accusation a fourni des preuves crédibles pour prouver l'accusation avec la certitude requise par la loi à l'encontre de l'accusé. Toutefois, compte tenu du fait que l'accusé a été déclaré souffrant de psychose induite par la drogue, il me semble que l'accusé ne peut pas être tenu pour responsable de l'infraction commise conformément au paragraphe 1 de l'article 10 du Code criminel.

Compte tenu de ce qui précède, je prononce un verdict spécial prévu à l'article 136 (1) et (2) du Code de procédure pénale et ordonne la détention de à TANKA TANKA MENTAL Home comme criminel lunatique jusqu'à signification du bon plaisir du Président.

Le greffier principal est prié de transmettre au ministre de la Santé une copie certifiée conforme du présent jugement et des dossiers de cette affaire.

EMMANUEL A. NKEA
JUGE

**FAIT À BANJUL, SOUS LE SCEAU DE LA COUR ET PAR DÉCISION DU
JUGE QUI PRÉSIDAIT L'AUDIENCE CE 06 AOUT 2012**

.....
LE GREFFIER